

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
MARQUAGE HORIZONTALE DIVERSES VOIES
DU 1^{ER} FEVRIER AU 31 DÉCEMBRE 2025 INCLUS

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre, à la société AGILIS, d'intervenir pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et leurs partenaires de procéder à des travaux de peinture pour la signalisation horizontale dans toute la commune de Fresnes, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 1^{er} février au 31 décembre 2025 inclus, la société AGILIS, intervenant pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et leurs partenaires procéderont à des travaux de peinture pour la signalisation horizontale dans toute la commune de Fresnes.

Article 2 : La circulation se fera si possible en demi-chaussée, mais pourra être barrée de manière temporaire le temps de la réalisation et du séchage de la peinture au sol.

Article 3 : La vitesse sera strictement limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits aux abords du chantier.

Article 4 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier pendant les travaux.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 8 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur AGILIS Chemin de Viercy 77550 Limoges-Fourches,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre Unité 03, sise 5 rue Marcel Paul 94800 Villejuif,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 27 janvier 2025

La Maire,

Marie CHAVANON